

CULLETTIVITÀ DI CORSICA

ASSEMBLEA DI CORSICA

2^{DA} SESSIONE URDINARIA DI U 2026
RIUNIONE DI I 1^{mu} È 2 D'OTTOBRE DI U 2026
2^{ÈME} SESSION ORDINAIRE DE 2026
RÉUNION DES 1^{er} ET 2 OCTOBRE 2026

MOTION N° 2026/O2/021

MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

DÉPOSÉE PAR : M. HYACINTHE VANNI ET MME VÉRONIQUE ARRIGHI
AU NOM DU GROUPE « FÀ POPULU INSEME »

OBJET : STOP À L'AUGMENTATION DU TAUX DE LA CNRACL POUR
LA COTISATION EMPLOYEUR SUR LES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-77 et suivants relatifs aux Services d'Incendie et de Secours en Corse ;

VU plus particulièrement l'article L. 1424-82 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel la contribution de la Collectivité de Corse au budget de chaque Service d'Incendie et de Secours en Corse est fixée chaque année par une délibération de l'Assemblée de Corse, au vu de l'évolution de leurs ressources et de leurs charges, les relations financières entre la Collectivité de Corse et les SIS faisant par ailleurs l'objet de conventions pluriannuelles ;

VU le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ;

VU le rapport de synthèse du Beauvau de la sécurité civile, publié par le ministère de l'Intérieur en septembre 2025, relatif à l'évolution du modèle français de sécurité civile, notamment en matière de gouvernance, de financement et de moyens ;

VU le projet de loi de modernisation de la sécurité civile, présenté par l'État en septembre 2026 aux organisations représentatives des sapeurs-pompiers ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte en date du 15 septembre 2026, demandant au Gouvernement le retour du taux de cotisation employeur à la CNRACL à son niveau du 31 décembre 2024, soit 31,65 %, ainsi que la suppression de la trajectoire de hausse programmée jusqu'en 2028 ;

CONSIDÉRANT que les travaux du Beauvau de la sécurité civile ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer durablement le modèle de gouvernance et de financement de la sécurité civile, dans un contexte marqué par l'accroissement de la pression opérationnelle et des besoins humains, matériels et technologiques des Services d'Incendie et de Secours ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ces travaux, le ministère de l'Intérieur a lui-même souligné que les ressources consacrées à la sécurité civile ne seraient pas suffisantes à l'avenir et la nécessité de rechercher de nouvelles voies de financement afin de permettre à l'État et aux collectivités territoriales de répondre durablement aux besoins ;

CONSIDÉRANT que le projet de loi de modernisation de la sécurité civile, présenté aux organisations représentatives des sapeurs-pompiers le 8 septembre 2026 et destiné à traduire les conclusions du Beauvau de la sécurité civile, ne comporte pas, à ce stade, selon les organisations syndicales, de réponse suffisante aux fragilités structurelles du modèle de sécurité civile, notamment concernant le financement pérenne des SDIS ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, un préavis de grève en France, porté par une intersyndicale réunissant huit des neuf organisations représentatives des personnels des Services d'Incendie et de Secours couvre la période du 8 septembre au 20 octobre 2026, afin notamment d'obtenir des garanties sur le financement pérenne des SDIS, le renforcement de leurs moyens humains et la modernisation de la sécurité civile ;

CONSIDÉRANT qu'en Corse, plusieurs organisations syndicales représentatives des sapeurs-pompiers se sont associées à cette mobilisation globale et alertent notamment sur les difficultés de financement des SIS, l'augmentation des interventions et des missions qui leur sont confiées ainsi que sur les besoins en effectifs et en moyens ;

CONSIDÉRANT que ces organisations soulignent parallèlement les efforts financiers et les investissements importants consentis ces dernières années par les collectivités corses, et notamment par la Collectivité de Corse, en faveur des deux SIS, afin de préserver et de renforcer leurs capacités opérationnelles ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte déjà marqué par la nécessité de consolider durablement le financement des SIS, le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 fixe une trajectoire d'augmentation du taux de cotisation employeur à la CNRACL, passant de 31,65 % en 2024 à 34,65 % en 2025, 37,65 % en 2026, 40,65 % en 2027 et 43,65 % à compter de 2028 ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de douze points en quatre ans constitue une charge nouvelle particulièrement importante pour l'ensemble des employeurs territoriaux et affecte tout particulièrement les Services d'Incendie et de Secours, dont les dépenses de personnel représentent par nature une part importante des charges de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que, pour les SIS du Cismonte et du Pumonti, le surcoût annuel résultant de cette augmentation du taux de cotisation employeur à la CNRACL est estimé à près de 2,8 millions d'euros à compter de 2028, pesant ainsi directement sur leurs capacités de fonctionnement, de recrutement et d'investissement ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation intervient alors même que les Services d'Incendie et de Secours de Corse doivent faire face à des besoins croissants en matière de protection des populations, de lutte contre les incendies, de secours à personne, d'adaptation aux conséquences du changement climatique, de renouvellement des matériels et de modernisation des infrastructures ;

CONSIDÉRANT que la Collectivité de Corse occupe une place essentielle dans le financement des deux Services d'Incendie et de Secours de Corse, avec une contribution prévue pour 2026 de 54,419 millions d'euros en fonctionnement et 7,833 millions d'euros en investissement, soit un montant total de 62,252 millions d'euros, représentant 51,77 % des budgets primitifs cumulés des deux SIS ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée de Corse fixe chaque année la contribution de la Collectivité de Corse au budget de chacun des deux SIS et que, dès lors, toute augmentation substantielle et pérenne de leurs charges est susceptible d'avoir une incidence directe sur leur équilibre financier, leurs capacités opérationnelles et d'investissement ainsi que sur l'effort financier demandé à la Collectivité de Corse ;

CONSIDÉRANT que la Collectivité de Corse accompagne par ailleurs les deux SIS dans leurs programmes pluriannuels d'investissement, portant notamment sur les casernes, les véhicules, les matériels de lutte contre l'incendie, les équipements spécialisés ainsi que les systèmes d'information et de communication ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de cette augmentation ne sauraient avoir pour effet de contraindre les Services d'Incendie et de Secours et les collectivités qui les financent à arbitrer entre le paiement de leurs charges de retraite, le maintien et le renforcement des effectifs, leurs capacités d'investissement et la qualité du service public de secours rendu à la population ;

CONSIDÉRANT les alertes exprimées aux niveaux français et territorial par les représentants des personnels, les collectivités territoriales et les associations d'élus concernant les conséquences budgétaires de cette trajectoire d'augmentation ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration du SIS du Cismonte, réuni le 15 septembre 2026, a demandé au Gouvernement le retour du taux de cotisation employeur à la CNRACL à son niveau du 31 décembre 2024, soit 31,65 %, ainsi que l'abandon de la trajectoire d'augmentation programmée jusqu'en 2028 ;

CONSIDÉRANT que cette problématique doit également être examinée par les instances compétentes du SIS du Pumonti et de l'Établissement public d'incendie et de secours de Corse (EPISC) au cours du mois d'octobre ;

L'ASSEMBLÉE DE CORSE

SOUTIENT les personnels des Services d'Incendie et de Secours de Corse mobilisés pour la défense d'un service public de secours durable, disposant des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

S'ASSOCIE à la demande formulée par les Services d'incendie et de Secours de Corse visant au retour du taux de cotisation employeur à la CNRACL à son niveau du 31 décembre 2024, soit 31,65 %, et à l'abandon de la trajectoire d'augmentation programmée jusqu'en 2028 ;

DEMANDE au Gouvernement de revoir la trajectoire d'augmentation du taux de cotisation employeur à la CNRACL applicable aux Services d'Incendie et de Secours et d'engager une concertation avec leurs représentants et les collectivités qui en assurent le financement ;

EXIGE, à défaut d'un retour au taux antérieur, la mise en place d'un mécanisme de compensation intégrale et pérenne des surcoûts résultant de cette augmentation pour les Services d'Incendie et de Secours ;

RÉAFFIRME la nécessité d'engager une réforme structurelle et pérenne du financement des Services d'Incendie et de Secours, permettant de garantir leurs capacités opérationnelles, leurs investissements et le maintien d'un service public de secours de proximité sur l'ensemble de nos territoires ;

DEMANDE au Gouvernement que les conclusions du Beauvau de la sécurité civile relatives au financement et aux moyens des SIS trouvent une traduction concrète dans le cadre de la réforme de la sécurité civile en cours ;

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse pour transmettre la présente motion au Gouvernement, au ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux instances compétentes.